

Au travail, les partis politiques

Depuis ce jeudi 14 mars 2024, la Cour constitutionnelle par sa décision DCC 24-040 a déclaré conforme le code électoral récemment amendé. Ainsi la tâche ne sera pas facile pour les États major des partis politiques qui doivent dorénavant redoubler d'ardeur pour mériter d'être toujours des animateurs de la vie politique.



DÉCISION DCC 24-040 DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE P. 02
SUR LA CONFORMITÉ DU CODE ÉLECTORAL

► **L'UP le Renouveau félicite les sages de la Cour**

► **Le BR note la consolidation du système électoral du Bénin**

► **Le parti "Les Démocrates" s'indigne, réagit et alerte**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU DE ASVO HANDBALL CLUB P. 03

Félicien Mahoutondji HOUNKANRIN plébiscité



COMMISSION DU PLAN AU PARLEMENT
Des lauriers pour le président Lambert AGONGBONON P. 05

PREMIÈRE RÉUNION DE LA DEN DE L'UP LE RENOUVEAU

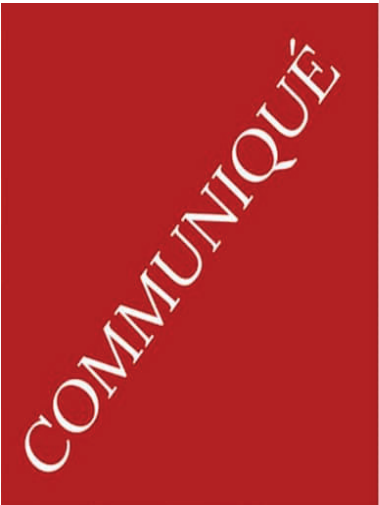
P. 11

La fin des travaux sanctionnée par l'appel de Parakou



Décision DCC 24-040 DU 14 MARS 2024 de la Cour Constitutionnelle

Le Parti Les Démocrates s'indigne, réagit et alerte



En dépit de toutes les incongruités colportées dans le nouveau électoral et du tripotage fragrant du texte tel que adopté au parlement, la Cour constitutionnelle a déclaré conforme à la constitution la loi n° 2024-13 modifiant et complétant la loi n° 2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral, adoptée par l'assemblée nationale en sa séance du 05 mars 2024.

Profondément indigné, le

Parti Les Démocrates s'insurge contre cette décision inique et attentatoire à la paix et la démocratie. Il alerte dans un communiqué rendu public ce samedi 16, Mars 2024, l'opinion publique nationale et internationale sur la portée dangereusement crisogène de cette décision, se réserve le droit de l'attaquer par des moyens de droit et met le peuple béninois devant ses responsabilités.

Voici l'intégralité du Communiqué

Cotonou, le 15 mars 2024

COMMUNIQUÉ (Relatif à la déclaration de conformité du Code électoral par la Cour Constitutionnelle)

Le jeudi 14 mars 2024, la Cour Constitutionnelle, statuant d'une part sur des recours en inconstitutionnalité de la loi portant modification du code électoral et d'autre part sur la requête de contrôle de constitutionnalité de la même loi introduite par le Président de la République, a par décision DCC 24-040 du 14 mars 2024, déclarée conforme à la Constitution la loi 2024-13 modifiant et complétant la loi n°2019-43 du 15 novembre 2019 portant Code électoral, adoptée par l'Assemblée Nationale en sa séance du 05 mars 2024. Cette décision absconse et profondément inadmissible, a laissé s'abattre une écharpe de deuil sur le peuple béninois et sa démocratie déjà agonisante sous la gouvernance dite de la rupture. Cette cour des miracles a statué sur un texte tripoté comportant de graves disparités avec la loi adoptée en plénière par l'Assemblée nationale. Pendant que la Constitution fixe un seul seuil d'éligibilité au

plan national, la Cour constitutionnelle s'est aplatie devant l'exécutif et n'a trouvé aucune incongruité dans la nouvelle version du code électoral qui vient en fixer un deuxième, l'un au plan national et l'autre au plan de la circonscription électorale. Par cette décision, la Cour constitutionnelle, en foulant au pied sa propre jurisprudence, a erré en droit et a, toute honte bue, répétée les arguments caporalistes de l'UP-R en entérinant un texte de loi qui subordonne le parrainage des députés et/ou maires au choix de leurs partis politiques. Il apparaît clairement que la Cour constitutionnelle du Bénin vient de s'écrouler sous la pression du pouvoir du Président Patrice TALON dont les velléités d'un troisième mandat déguisé et à l'instauration d'un parti-État sous de fallacieux prétextes de réforme du système partisan sont connues. Au regard de la gravité et de la portée crisogène de cette décision de la Cour constitutionnelle qui consacre le nihilisme de notre loi fondamentale et le déni de la démocratie et de l'Etat de droit, le Parti Les Démocrates alerte l'opinion publique nationale et internationale sur les réelles menaces qui pèsent contre la

paix et la démocratie au Bénin. Le parti Les Démocrates tiendra responsables aussi bien le Président de la République, la majorité parlementaire et la Cour constitutionnelle des différentes crises qu'engendrerait cette décision d'exclusion et d'imposition au peuple de ses futurs dirigeants par un pouvoir en perte de crédibilité et de légitimité. Le Parti Les Démocrates invite l'ensemble du peuple béninois et la communauté internationale toute entière à s'activer maintenant qu'il est encore temps, à inciter le président Patrice TALON et l'ensemble de la classe politique béninoise à la tenue des assises nationales. En tout état de cause, le Parti Les Démocrates se réserve le droit d'attaquer par tous les moyens légaux cette décision attentatoire à la paix et à la démocratie, tout en mettant le peuple béninois, seul détenteur de la souveraineté, devant ses responsabilités. Le pays nous appelle. Nous avons tous l'obligation d'y répondre.

ENSEMBLE, NOUS Y ARRIVERONS.

Pour le Président. PO.
Le secrétaire à la communication
Dr Guy Dossou MITOKPE

CRIET

Un étudiant emprisonné pour création d'un forum whatsapp pornographique

Un étudiant béninois se retrouve derrière les barreaux pour avoir créé un forum WhatsApp qui a suscité la controverse. Selon les informations de Bip Radio, le jeune homme a intégré des personnalités de la place dans ce groupe sans leur consentement, ce qui a provoqué leur départ immédiat. Cette affaire a conduit à son arrestation et à sa présentation devant le Procureur Spécial de la Cour de Répression des Infractions Économiques et du Terrorisme (CRIET) le jeudi 14 mars 2024 dernier.

L'accusation portée contre lui est le fait d'avoir créé un



forum Whatsapp de sexe et d'y avoir ajouté des personnalités sans leur accord. Malgré le départ initial des personnalités, le jeune homme a persisté en les réintégrant dans le groupe, ce qui a entraîné le dépôt de plaintes à son encontre et finalement son arrestation.

Lors de sa comparution, l'étudiant a plaidé coupable des faits qui lui étaient reprochés. Cette affaire met en lumière les conséquences potentielle-

ment graves de l'utilisation irresponsable des réseaux sociaux et des plateformes de messagerie.

Intégrer des individus dans un groupe sans leur consentement peut non seulement causer des problèmes juridiques, mais également porter atteinte à la vie privée et à la réputation des personnes concernées. Il est essentiel de respecter la vie privée et le consentement des autres lors de l'utilisation des réseaux sociaux, afin d'éviter des situations désagréables.

Précieux AGUETON
(Collaborateur extérieur)

L'Emblème du jour

JOURNAL D'INFORMATION, D'ANALYSE, D'INVESTIGATION ET DE PUBLICITÉ

Porto-Novo, Rép. Bénin - Email : lemlbledujour@gmail.com - Tél. : +229 97 9046 40

ISBN : 978-99982-1-737-9 Dépôt légal N° : 15577

Porto-Novo, Rep du Bénin
Email: lemlbledujour@gmail.com
Tel: +229 98904640

PRODUCTION :
Ets EMERIC PRODUCTION

DIRECTEUR DE PUBLICATION :
Emeric Joël ALLAGBE
Tél. : +229 98904640

CONTACTS SECRÉTARIAT:
Tél. : (+229) 55499999 / 55500707

REDACTION
Emeric Joël ALLAGBE
Aimé HOUENOU
Eric OBINTI
Berinice ALOVOKPINHOU (Stagiaire)

PHOTOS:
Benoît Koffi

MAQUETTE ET GRAPHISME:
F. ADEOTI

Renouvellement du bureau de ASVO Handball Club

Félicien Mahoutondji Hounkanrin plébiscité

(Le Président d'honneur de la Fédération Béninoise de Handball, Antoine BONOU réitère son soutien indéfectible pour accompagner le nouveau bureau)

C'est une nouvelle ère qui s'ouvre depuis ce samedi matin sur le handball dans la vallée de l'Ouémé. En effet, un nouveau bureau est élu pour conduire les destinées de l'équipe pendant les quatre prochaines années.

C'est à l'issue du congrès électif tenu au centre des jeunes et de loisirs d'Adjohoun en présence des amoureux de la discipline sportive venus des quatre communes de la vallée de l'Ouémé, du représentant de la ligue Ouémé-Plateau de handball, des athlètes sans oublier l'ex-président de la Fédération Béninoise et actuel président d'honneur de l'instance Antoine BONOU. À l'entame, c'est le président du comité d'organisation de l'assemblée générale Jean Djossou qui a pris la parole pour souhaiter la bienvenue à l'assistance. S'en suivront les bilans moral, technique et financier de l'équipe sortante. C'est après cette étape protocolaire que l'ancien bureau présidé par Patrice Bonou a démissionné pour laisser place au présidium ayant conduit le processus électoral. Au terme des travaux, un



nouveau bureau de 15 membres est élu à l'unanimité par les 68 congressistes présents. À sa prise de parole, le nouveau président de l'Association Sportive de la Vallée de l'Ouémé (ASVO) Handball Club Félicien Mahoutondji Hounkanrin, directeur départemental des sports de l'Ouémé dit << placé son mandat sous le signe de la formation et de la promotion du handball à la base >>. C'est dire donc que ces enfants qui aspirent faire chemin dans ce sport de main dans la vallée de l'Ouémé ont de quoi donner corps à leur rêve. Soulignons au passage que deux des du club qui font déjà leurs preuves depuis des années dans les sélections nationales cadettes et juniors avec de très belles performances ont été présentés avec leurs couronnes à

l'assistance. Tout ceci sous les regards du président honoraire de l'instance de gestion du handball béninois Antoine BONOU et les représentants de la ligue Ouémé-Plateau de handball. C'est lieu donc pour le président d'honneur de la FBH de prodiguer de sages conseils aux athlètes. Aussi - a-t-il invité les parents à encourager leurs enfants filles comme garçons à la pratique de ce noble sport qu'est le handball dès le bas âge. Tout en se réjouissant de l'ambiance dans laquelle s'est déroulé le congrès, il promet son soutien indéfectible à la nouvelle équipe dirigeante de ASVO HBC pour l'atteinte de ses objectifs.

Ci-dessous la composition du nouveau bureau de ASVO Handball Club

- 1-) Président : HOUNKANRIN M.Félicien
- 2-) Vice-président : DJOSSOU Jean
- 3-) Secrétaire général : DJIDONOU Pacôme
- 4-) Secrétaire général Adjoint: GANDONOU Clément
- 5-) Trésorière générale: GOUDJO Philomène
- 6-) Trésorier général adjoint : HOUEDANOU Mathias
- 7-) Responsable à l'organisation : MONTCHO Romain
- 8-) Responsable à l'organisation adjoint : HOUNKANRIN Raymond
- 9-) 1er Responsable à l'information et de la communication : HOUESSIKINDE K. Edmond
- 10-) 2ème Responsable à l'information et de la Communication : HOUHOUNNON Paternine
- 11-) Responsable chargé du matériel : DOSSOU Valentin
- 12-) 1ère responsable à l'animation des filles : DOSSOU AZIAGBE Grâce
- 13-) 2ème Responsable à l'animation des filles : BOKO Célestine
- 14-) 1er Conseiller : BONOU Patrice
- 15-) 2ème Conseiller: ZANNOU Fagnon

Cell/Com-ASVO HBC

Avec les nouvelles réformes électorales

Au boulot, les partis politiques

Depuis ce jeudi 14 mars 2024, la Cour constitutionnelle par sa décision DCC 24-040 a déclaré conforme le code électoral récemment amendé.

Ainsi la tâche ne sera pas facile pour les États major des partis politiques qui doivent dorénavant redoubler d'ardeur pour mériter d'être toujours des animateurs de la vie politique.

N'est plus animateur à la loi électorale pour de la vie politique, qui veut mais qui est fort et réellement fort. Avec ce nouveau code électoral, l'animation de la vie politique n'est réservée qu'aux partis politiques plus forts et coriaces aussi bien aux plans régional (circonscriptions électorales) que national. Depuis le 05 mars dernier, des innovations sont donc apportées

à la loi électorale pour renforcer l'ancrage des grands partis politiques. Désormais au Bénin par exemple pour être candidat à la Présidentielle, il faut être parrainé par 28 parrains (députés et/ou maires) qui proviennent au moins des 3/5 des circonscriptions électorales, soit 15 sur les 24. De plus pour espérer valider l'attribution des sièges au plan

national, il faut être un parti politique qui obtient 20% dans chaque circonscription électorale. Sans oublier l'introduction du pacte de gouvernance entre les partis politiques. Et là encore, il faut que chaque parti politique contractant ait 10% des suffrages ex-

primés au plan national. La Cour constitutionnelle a déclaré conforme à la Constitution le nouveau code électoral. Avec cette décision, la Cour constitutionnelle a mis fin aux débats et les partis politiques en tout cas pour ceux qui existent pour le

moment doivent retourner sur le terrain pour poursuivre le travail de fourmi qui est initié afin d'étendre davantage ses tentacules et quadriller le terrain sinon....C'est bien valable pour tous les animateurs de la vie politique...



Nommé Inspecteur Général de Police de 1^{ère} classe

Soumaïla Alabi YAYA porte officiellement ses nouveaux galons

L'esplanade de la Direction générale de la Police Républicaine a abrité la cérémonie officielle de port de galons d'Inspecteur de Police de 1^{ère} classe à Soumaïla Alabi YAYA, Directeur Général de la Police Républicaine. Une cérémonie marquée par deux temps forts : le port officiel des nouveaux Galons au récipiendaire et le témoignage de la hiérarchie sur le parcours de ce dernier.

C'est le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique, Monsieur Alassane SEIDOU qui, en exécution du décret de nomina-



tion, a officiellement porté les galons d'Inspecteur Général de Police de 1^{ère} classe au Directeur Général de la Police Républicaine en présence des Ministres en charge de la justice et de la défense nationale.

Dans son témoignage rendu au cours de la cérémonie, le Ministre Alassane SEIDOU a fait savoir que



cette promotion constitue la reconnaissance des efforts de l'Inspecteur Général de Police de 1^{ère} classe Soumaïla Allabi YAYA, un Officier rigoureux, travailleur et opérationnel qui a su dynamiser les unités actives de la Police Républicaine pour relever le défi de la sécurité tant dans les villes que dans les campagnes.

Il s'agit aussi d'une reconnaissance du parcours atypique d'un Officier qui a gravi tous les échelons avec des faits d'armes que le Président Patrice TALON a décidé de récompenser en l'élevant au grade d'Inspecteur Général de Police de 1^{ère} classe à compter du 1^{er} mars 2024, au terme du Conseil des ministres en date du 13 mars 2024. Ce parcours professionnel est, apprécie le ministre Alassane SEIDOU, « révélateur de l'étoffe des grands chefs en uniforme et reste un modèle inspirant pour la jeune génération ».

Notons que la cérémonie de port de galons a connu la présence de plusieurs officiels et d'anciens Officiers.

Décision de la Cour Constitutionnelle relative à la conformité du Code Électoral

L'UP le Renouveau félicite les sages de la Cour pour

leur impartialité et leur fidélité à l'esprit du droit

□ Le Parti invite à la consolidation de l'unité nationale

□ Il invite les militants à plus d'engagement et de détermination

Réunis à Parakou dans le cadre de la première réunion statutaire de la Direction Exécutive Nationale de leur Parti au titre de l'année 2024, les sommités de l'Union Progressiste le Renouveau se sont prononcés sur la décision de la Cour Constitutionnelle DCC 24-040 du 14 mars 2024 portant conformité du Code Électoral à la Constitution. De leurs appréciations, il est sorti un communiqué qui livre la position sur Parti sur cette décision de la Cour.

Le communiqué signé du Secrétaire Général Gérard GBÉNONCHI ce

vendredi 15 Mars 2024 à Parakou indiqué que l'Union Progressiste le Renouveau prend acte de ladite décision, félicite les sages de la Cour pour leur impartialité et leur fidélité à l'esprit du droit et appelle à la consolidation de l'unité nationale.

À travers ce communiqué l'Union Progressiste le Renouveau a appelé toute la classe politique à retenir de ce Code qu'il "devient impérieux à toutes les formations politiques de travailler davantage pour mériter la confiance de nos populations". C'est au regard de cela que la HDP du Parti a saisi l'occasion pour inviter les militants à plus d'engagement et de détermination.

Lire le communiqué ci-dessous

COMMUNIQUÉ

Décision DCC 24-040 du 14 mars 2024 portant conformité du code électoral à la Constitution

L'UP le Renouveau prend acte et invite à la consolidation de l'unité nationale. Le jeudi 14 mars 2024, la Cour constitutionnelle par sa direction DCC 24-040, a validé la conformité du code électoral à la Constitution en toutes ses dispositions. Cette décision vient entériner les conditions et les modalités de l'organisation des élections en République du Bénin fixées par le code électoral.

L'Union Progressiste le Renouveau prend acte de ladite décision et félicite les sept sages de la cour pour leur impartialité et leur fidélité à l'esprit du droit.

Par cette décision, il devient impérieux à toutes les formations politiques de travailler davantage pour mériter la confiance de nos populations.

Aussi le parti Union Progressiste le Renouveau voudrait-il inviter toutes les militantes et les militants à plus d'engagement et de détermination afin de gagner les meilleurs seuils de représentativité pour les enjeux en présence.

Le Parti voudrait compter sur les filles et fils du Bénin pour porter ensemble la réforme du système partisan qui vise la consolidation de l'unité nationale en vue de la satisfaction des attentes légitimes de nos populations et de l'amélioration de leurs conditions de vie.

Vive l'Union Progressiste le Renouveau !

Vive l'unité nationale !

Vive le Bénin !

Fait à Parakou, le 15 mars 2024
Le Secrétaire Général
Gérard GBÉNONCHI

Conformité du nouveau Code Électoral voté par les députés

Le Bloc Républicain note la consolidation

du système électoral du Bénin

Quelques heures après le verdict de la Cour Constitutionnelle qui déclare le nouveau Code Électoral adopté conforme à la constitution, le Parti Bloc Républicain a réagi à travers un communiqué pour saluer cette décision qui met fin aux polémiques et divers procès d'intention.

Le communiqué signé de Romaric OGOUWALE vice-président chargé de l'information et de la communication, félicite "les hauts juges pour leur impartialité et leur engagement à faire respecter l'État de droit".

Le Parti a saisi l'occasion pour sa-

luer le leadership du Président de la République dans cette lutte pour les réformes politiques, indispensables pour garantir les bénéfices économiques et sociaux de la démocratie à nos concitoyens.

Les législateurs ont été aussi félicités pour leur détermination à poursuivre les réformes du système partisan, essentielles pour renforcer la démocratie béninoise. Pour finir, le Bloc Républicain réaffirme son attachement indéfectible aux valeurs de transparence, d'inclusivité et d'équité dans le processus électoral.

Lire le communiqué ci-dessous

CONFORMITE DU NOUVEAU CODE ELECTORAL A LA CONSTITUTION COMMUNIQUE DE PRESSE

Ce jeudi 14 mars 2024, à travers la décision DCC 24-040, la Cour Constitutionnelle a déclaré conforme à la constitution, en toutes ses dispositions, la loi n°2024-13 modifiant et complétant la loi n°2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral, adoptée par l'Assemblée Nationale le 05 mars 2024.

Le Bloc Républicain prend acte, avec satisfaction, de la décision de la Cour Constitutionnelle déclarant ainsi, le code électoral conforme à la Constitution. Nous félicitons les hauts juges pour leur impartialité et leur engagement à faire respecter l'État de droit.

Nous adressons nos félicitations aux députés pour leur détermination à poursuivre les réformes du système partisan, essentielles pour renforcer notre démocratie.

Nous saluons également le leadership du Président de la République dans cette lutte pour les réformes politiques, indispensables pour garantir les bénéfices économiques et sociaux de la démocratie à nos concitoyens.

Cette décision, qui témoigne du respect des principes démocratiques et de la primauté du droit dans notre pays, constitue une étape significative dans le processus de consolidation de notre système électoral. A cette occasion, le Bloc Républicain réaffirme son attachement indéfectible aux valeurs de transparence, d'inclusivité et d'équité dans le processus électoral. Aussi, nous sommes convaincus que, de ce code électoral, des élections libres et justes seront organisées pour renforcer la démocratie et garantir la légitimité des institutions.

Enfin, le Bloc Républicain réaffirme son engagement à œuvrer pour le bien-être de nos compatriotes et le développement de notre pays, convaincu que seules les réformes peuvent garantir ces objectifs.

Vive la République, vive le Bénin.

Plus unis, plus forts pour construire le Bénin !

Cotonou, le 14 mars 2024
Romaric OGOUWALE,
VP-Information et Communication

Mesures sociales

La revalorisation des salaires appliquée aux agents territoriaux

Le Ministre de l'économie et des Finances, Ministre d'Etat Romuald Wadagni et le Ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale, Raphaël Akotègnon, ont autorisé par note circulaire conjointe, l'application des mesures sociales relatives à la revalorisation des salaires en faveur des travailleurs des collectivités territoriales décentralisées.

Le Gouvernement a adopté, en conseil des ministres le 7 décembre 2022, des mesures portant revalorisation du point indiciaire de 3% pour tous les agents de l'Etat et l'institution d'un sursalaire du point d'indice et défini selon les tranches de revenus. Conformément à ces mesures prises pour soulager le pouvoir d'achat des ménages face à la cherté de la vie, une



note circulaire conjointe a ordonné l'application de la mesure au profit des travailleurs des collectivités territoriales décentralisées. Selon la note circulaire conjointe en date du 13 mars 2024, les modalités d'application sont : « l'application de la hausse du point indiciaire de 3% pour tous les agents territoriaux pour compter du 1er décembre 2022 ; l'institution, pour compter du 1er janvier 2023, des sursalaires sur délibération du conseil de supervision par chaque commune (...) ». « Les tranches des sursalaires doivent être détermi-



nées sous le contrôle de la tutelle et tenir compte de la capacité financière de la commune. En tout état de cause, aucun sursalaire ne doit excéder les plafonds fixés par le décret », a indiqué la note circulaire conjointe du Ministre de l'économie et des Finances Romuald Wadagni et du Ministre de la décentralisation et de la gouvernance locale Raphaël Akotègnon. Il a été également fait injonction aux communes de payer des « rappels des moins perçus dûs depuis la mise en vigueur de la décision au profit des agents ».



Dédommagement à Togbin Zone 4

Les clarifications de Wilfried Léandre HOUNGBÉDJI

Dans le cadre du processus de dédommagement des habitants de Togbin Zone 4, le Porte-parole du gouvernement béninois, Monsieur Wilfried Léandre HOUNGBÉDJI, a apporté des précisions importantes concernant les critères d'éligibilité et les conditions requises pour bénéficier de cette indemnisation.

Il a souligné qu'il existe des cas où des individus se retrouvent en conflit au sujet de la propriété foncière, car leurs noms figurent dans le répertoire des présumés propriétaires, mais d'autres revendiquent également la même propriété. De plus, certaines personnes ont construit des bâtiments sans respecter la procédure administrative nécessaire, telle que l'obtention d'un permis de construire et d'un titre foncier.

À en croire l'autorité gouvernementale, selon la loi portant Code foncier domanial, les conditions substantielles pour être dédommagé incluent la possession d'un titre foncier et d'un permis de construire. Cependant, de nombreuses personnes concernées par le dédommagement n'ont ni

titre foncier ni permis de construire en règle.

À cet effet, malgré ces manquements, le gouvernement a décidé d'évaluer et de verser des compensations, même aux individus qui n'ont pas respecté les procédures administratives. Cette approche vise à résoudre les litiges fonciers et à permettre aux habitants de Togbin Zone 4 de bénéficier d'une compensation équitable.

En conclusion, les explications de Wilfried Léandre HOUNGBÉDJI mettent en lumière la complexité des situations foncières à Togbin Zone 4 et la volonté des autorités gouvernementales de trouver des solutions justes pour tous les concernés.

David DOLTAIRE
(Collaborateur extérieur)

Quatre assises en un an pour l'organisation des séminaires aux membres de la commission du plan

Des lauriers pour le président Lambert AGONGBONON

Depuis qu'il a pris les rênes de la Commission du Plan, de l'équipement et de la production de l'Assemblée nationale en février 2023, l'he Lambert AGONGBONON, s'appuyant sur le savoir-faire et l'expérience des cadres parlementaires rompus à la tâche, a imprimé un dynamisme aux dossiers à lui confiés en vue de leur examen avec célérité en plénière.

Un an après, son bilan force l'admiration surtout dans le domaine de la recherche des financements pour l'organisation des séminaires parlementaires d'imprégnation

et d'appropriation des textes de loi qui sont affectés à sa commission.

C'est le cas par exemple du séminaire parlementaire d'imprégnation et d'appropriation tenu à Sun Beach Hôtel à Cotonou le 12 juin 2023 sur la modification de la loi portant régime juridique et fiscal harmonisé applicable au projet Gazoduc de l'Afrique de l'Ouest. C'est aussi le cas par exemple du séminaire parlementaire sur le projet de loi sur la planification du développement et l'évaluation des politiques publiques en République qui s'est tenu à Jeco Hôtel de



Dassa Zounme en fin août 2023. Ensuite c'est le cas du séminaire parlementaire d'imprégnation et d'appropriation du Plan stratégique de développement et de territorialisation des projets et programmes du secteur agricole que Jeco Hôtel de Dassa-Zounme a abrité les travaux à partir du jeudi 22 février 2024. Et enfin c'est

le cas du séminaire parlementaire d'imprégnation et d'appropriation du projet de loi sur l'urbanisme en République du Bénin tenu à Zinvie ce jeudi 14 mars 2024.

Cette célérité dans le traitement des dossiers n'a pas laissé indifférent le président de l'Assemblée nationale Louis Gbèhounou VLAVO-NOU qui, à l'ouverture du dernier séminaire, a déclaré à l'endroit du Président Lambert AGONGBONON : "...Je voudrais également exprimer ma profonde gratitude au président de la commission du plan, de l'équipement et de la production, qui, en

prélude à l'étude des textes de loi affectés à cette commission, s'évertue toujours pour trouver le financement en vue de l'organisation de séminaires parlementaires d'imprégnation et d'appropriation de leurs contenus..." Comme quoi, avec le président Lambert AGONGBONON, pas de répit car dans les tiroirs de la Commission du Plan, de l'équipement et de la production de l'Assemblée nationale, le financement de plusieurs autres séminaires parlementaires d'imprégnation et d'appropriation est bouclé.

L.A.H.O communication

Appartements & Chambres meublées à Porto-Novo

Vous recherchez un appartement meublé à Porto-Novo, "**FENOU Guest House**" est l'endroit idéal

Pour les voyageurs qui aiment se sentir partout comme chez eux, l'appartement meublé est l'hébergement idéal. Les groupes et les familles peuvent profiter des chambres meublées et de la cuisine pour s'isoler ou se retrouver autour d'un repas pour planifier les activités du lendemain. Les appartements meublés sont souvent disponibles pour de courts ou longs séjours.

Une seule adresse : FENOU Guest House dans les quartiers Tokpota, Dowa et Djassin Houinvie à Porto-Novo.



GUEST HOUSE FENOU

Appartements & Chambres meublées

📞 98 90 46 40



Renseignements et réservations au 55500707 ou 55499999

NOS SALLES DE FÊTES ET DE CONFÉRENCES A PORTO-NOVO

" ELONA HOUSE "

1- Salle **HOUFEA** au **REZ-DE-CHAUSSÉE** (200 à 250 places en mode réception)

2- Salle **FENOU** (200 places en mode réception) au 1er étage

3- **ESPACE FIFAME** à l'**AIR LIBRE** (Près de 400 places en mode réception).

4- Salle **FINAGNON** au **REZ-DE-CHAUSSÉE**: cette salle contient 30 à 40 personnes en mode réception.



SALLES DES FÊTES
ELONA HOUSE

98 90 46 40



Renseignements et réservations au 55500707 ou 55499999

Conformité du Code Électoral au Bénin

Les garanties de la Cour Constitutionnelle pour des élections démocratiques
(Lire l'intégralité de la décision de la cour constitutionnelle)

La Cour Constitutionnelle du Bénin a rendu sa décision le jeudi 14 mars 2024 concernant le nouveau Code électoral adopté par les députés, confirmant ainsi sa conformité à la Constitution du pays. Cette décision de la plus haute instance judiciaire a mis en lumière les critères de l'éligibilité et de parrainage pour les candidats aux élections. La Cour a souligné que la liberté de participation à la gestion des affaires publiques n'est pas absolue et peut



être réglementée par le législateur, tout en maintenant un contrôle de proportionnalité. Elle a établi que les conditions électorales doivent être adéquates, nécessaires et propor-

tionnées pour assurer un équilibre entre les droits constitutionnels et les objectifs recherchés. En examinant les critères de parrainage et de seuil d'éligibilité, la Cour a noté qu'ils visent à promouvoir des candidatures crédibles soutenues par des partis politiques stables, renforçant ainsi le système partisan et assurant une gestion qualitative des fonds publics. Elle a conclu que ces critères ne sont ni inappropriés ni disproportionnés, et qu'ils sont uniformes dans toutes les circonscrip-

tions électorales, respectant ainsi la Constitution. Enfin, la Cour a affirmé que l'article 132 du Code électoral, en ce qui concerne le seuil d'éligibilité et les critères de parrainage, est en conformité avec la Constitution. Cette décision apporte des garanties pour des élections démocratiques et transparentes au Bénin, favorisant la participation citoyenne et le renforcement de la vie politique du pays. **Ci-joint l'intégralité de la décision de la Cour**

DECISION DCC 24-040
DU 14 MARS 2024

La Cour constitutionnelle,

Par correspondance n°069-c/PR/CAB/SP en date à Cotonou du 11 mars 2024, enregistrée à son secrétariat, à la même date, sous le numéro 074/093/REC-24, monsieur le Président de la République défère au contrôle de conformité à la Constitution, la loi n°2024-13 modifiant et complétant la loi n°2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral, adoptée par l'Assemblée nationale en sa séance du 05 mars 2024 ;

Par requêtes en dates à Cotonou et à Porto-Novo des 08, 11 et 13 mars 2024, enregistrées à son secrétariat, les 11, 12 et 13 mars 2024, respectivement sous les numéros 0517/091/REC-24 et 0564/099/REC-24, 0521/092/REC-24, 0522/094/REC-24, 0526/095/REC-24, 0544/098/REC-24, 0570/100/REC-24 et 0527/096/REC-24, messieurs Bio Sika Abdel Kamel OUASSAGARI, 06 BP 1325 Cotonou, courriel : deuxkamel@yahoo.fr, téléphone : 97357340, Gafari ADECHOCAN, 06 BP 1325 Cotonou, téléphones : 97767834/95061979, Habibou WOROUCOUBOU 06 BP 1325 Cotonou, téléphone : 61012373, Nourénu ATCHADE, téléphone : 64646060, Antonin Midof HOUNGA, BP 794, Abomey-Calavi, maison HOUNGA, téléphone : 97098224/95960357, Kolawolé Djima OGBON, téléphones : 0033632394823, 67484837/58630467, Joël GODONOU, téléphone : 97608442, ayant élu domicile es-qualité au palais des gouverneurs à Porto-Novo, et madame Edwige O. TOSSAH épouse ASSOGBA, téléphone : 95574030, tous députés à l'Assemblée nationale, forment un recours en inconstitutionnalité de la même loi ; *de*

coordonnateur de zone ayant les mêmes attributions que le coordonnateur d'arrondissement ;

Que si cette disposition permet de vite compiler les résultats dans les arrondissements de grande étendue, elle reste toutefois muette sur le nombre minimum de postes de vote que doit contenir une zone ; **Que** cette imprécision peut amener à la création de zones fantaisistes ou multiples, qui pourraient nuire à la transparence du scrutin ;

Que c'est pourquoi, ils sollicitent de la Cour d'ordonner à l'Assemblée nationale de clarifier l'article 37 nouveau du code électoral ;

Qu'ils relèvent que l'article 146 nouveau est en contradiction avec l'article 39 dudit code ;

Que mieux, la Constitution a retenu uniquement le niveau national pour fixer le seuil d'éligibilité au partage des sièges ;

Que pourtant, l'article 146 nouveau, en son premier alinéa, indique que seront éligibles à l'attribution des sièges, les listes ayant recueilli au moins 20% des suffrages valablement exprimés dans chacune des circonscriptions électorales législatives ;

Que cette condition n'est pas conforme aux articles 26 et 81 nouveaux de la Constitution ;

Qu'ils soulignent, en outre, que la recommandation n°2 du dialogue politique, en son point 4, a retenu de « *mettre en place dans le processus de l'élection du Président de la République un mécanisme de parrainage par des élus politiques, notamment communaux* » ;

Que la mise en œuvre de cette recommandation a conduit au vote de la loi n°2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral pour préciser que nul ne peut être candidat aux fonctions de Président de la République ou de vice-président de la République s'il n'est parrainé par au moins dix pour cent (10%) de l'ensemble des députés et maires ; *de*

Que la nouvelle disposition a rehaussé le nombre de parrainage de 10% à 15%, à un moment où il y a plus de treize (13) formations politiques régulièrement enregistrées au Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Qu'en pareille situation, la tendance devrait être à la diminution du nombre de parrains à obtenir à l'effet de prendre part au scrutin présidentiel ;

Que c'est la raison pour laquelle, lors de l'introduction de la proposition de loi modificative du code électoral, le texte déposé par l'Honorable Nourénu ATCHADE a prévu une réduction du pourcentage des parrainages à cinq pour cent (5%) ;

Mais, contre toute attente, la loi votée a retenu, en violation du consensus à valeur constitutionnelle, obtenu au dialogue politique de 2019 et matérialisé par la loi n°2019-43 du 15 novembre 2019, quinze pour cent (15%) des parrains à obtenir dans les trois-cinquièmes (3/5) des circonscriptions électorales législatives ;

Que de plus, l'article 80 nouveau de la Constitution dispose : « *Les députés sont élus au suffrage universel direct* ».

La durée du mandat est de cinq (05) ans renouvelables deux (02) fois. Chaque député est le représentant de la Nation tout entière et tout mandat impératif est nul » ;

Qu'ainsi, le député, une fois élu, n'est plus le représentant d'une circonscription électorale, mais celui du Peuple tout entier ;

Que demander que les parrains députés proviennent des trois-cinquièmes (3/5) des circonscriptions électorales législatives est une violation du caractère non impératif du mandat du député ;

Qu'enfin, l'article 132 nouveau, avant-dernier et dernier alinéas, du code électoral voté, dispose qu'un « *député ou maire ne peut parrainer qu'un candidat membre ou désigné du parti sur la liste duquel il a été élu* » ; *de*

Toutefois, en cas d'accord de gouvernance conclu avant le dépôt des candidatures à l'élection du duo Président de la République et vice-président de la République et déposé à la Commission électorale nationale autonome, le député ou le maire peut parrainer un candidat membre de l'un ou l'autre des partis signataires de l'accord. » ;

Que cette disposition crée une obligation à l'égard du détenteur du droit de parrainer et lui enlève la liberté d'accorder son parrainage au candidat de son choix, alors même que lors de l'élection présidentielle de 2021, certains duos de candidats ont été parrainés par des élus qui ne sont pas de leurs formations politiques ;

Que cet encadrement du droit de parrainer est contraire aux articles 26, 44 de la Constitution, 13.1 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ainsi qu'à la décision DCC 21-232 du 16 septembre 2021 par laquelle « *la Cour a décidé que l'acte de parrainage est un engagement unilatéral à soutenir un candidat à l'élection du Président de la République et les élus ont la liberté d'accorder leur parrainage aux candidats de leur choix* » ;

Que d'ailleurs, le président de l'Assemblée Nationale, en réponse à une interpellation de monsieur Philippe GOUKPANIAN en date du 11 janvier 2021, a clairement mentionné aux paragraphes 2 et 3 de sa lettre : « *... En vous remerciant de l'intérêt que vous portez à la question, je voudrais vous faire observer que le choix des candidats à parrainer relève exclusivement de l'intime conviction de chaque maire et de chaque député. Ce choix n'est influencé ni par les partis politiques auxquels appartiennent les parrains, ni par une délibération du Conseil municipal encore moins par celle de la représentation nationale* » ;

Qu'au regard de ces observations, l'article 132 nouveau du code électoral mérite d'être déclaré contraire à la Constitution ;

Qu'ils relèvent aussi la contrariété à la Constitution des articles 17, 39 et 192 nouveaux du code électoral ; *de*

Que messieurs Joseph M. DAGAN, Landry Angelo ADELAKEUN, Romaric ZINSOU, Fréjus ATTINDOGLLO, madame Miguèle HOUETO et monsieur Ayéfemi Faozane ORO relèvent l'inconstitutionnalité du mandat impératif et du mode de parrainage, le caractère abusif des pourcentages exigés pour le parrainage, qui serait source d'exclusion, et la contrariété à la Constitution de l'ensemble de la loi ;

Vu les articles 3, 5, alinéa 1^{er}, 26, 44, 80, 81, 121, 153-1, 153-2, 153-3 de la Constitution, 13 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et 25 du pacte international relatif aux droits civils et politiques ;

Sur la recevabilité

Considérant que conformément à l'article 121, alinéa 1^{er}, de la Constitution « *La Cour constitutionnelle, à la demande du Président de la République ou de tout membre de l'Assemblée nationale, se prononce sur la constitutionnalité des lois avant leur promulgation* » ;

Que messieurs Joseph M. DAGAN, Landry Angelo ADELAKEUN, Romaric ZINSOU, Fréjus ATTINDOGLLO, madame Miguèle HOUETO et monsieur Ayéfemi Faozane ORO n'ont ni la qualité de Président de la République, ni celle de membre de l'Assemblée nationale, il s'ensuit que leurs recours sont irrecevables ;

Qu'en revanche, monsieur le Président de la République et les Honorables Bio Sika Abdel Kamel OUASSAGARI, Gafari ADECHOCAN, Habibou WOROUCOUBOU, Nourénu ATCHADE, Antonin Midof HOUNGA, Kolawolé Djima OGBON, Joël GODONOU et Edwige O. TOSSAH épouse ASSOGBA, membres de l'Assemblée nationale, étant fondés à saisir la Cour d'un contrôle de conformité d'une loi avant sa promulgation, il convient de recevoir leurs saisines ; *de*

Que la requête du Président de la République et les recours des députés sus-cités portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins ; il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

Sur l'authenticité de la loi déferée au contrôle

Considérant que les membres de l'Assemblée nationale requérants soulèvent que la mouture de la loi, objet de contrôle, en ses articles 37 et 41, n'est pas conforme à celle adoptée par la représentation nationale, en sa séance du 05 mars 2024 ;

Qu'ils indiquent, par ailleurs, que l'article 42 voté ne figure pas dans la version officielle ;

Considérant qu'en réponse, le représentant du président de l'Assemblée nationale précise que la version de la loi transmise à la Cour constitutionnelle, par le Président de la République, fait foi ;

Considérant que l'analyse des articles 37 et 41 sus-mentionnés, tels qu'ils résultent des recours adressés à la Cour par les députés et de la version soumise au contrôle de constitutionnalité, ne révèlent pas de contradiction ;

Que de même, l'article 42 n'y figure pas ;

Qu'il s'ensuit que la question préalable soulevée par les requérants est inopérante ;

Sur la création par la CENA de nouveaux postes de vote

Considérant que l'article 37 nouveau, alinéas 1-3, du code électoral dispose que « *Pour chaque élection, le Conseil électoral, sur proposition de la direction générale des élections, désigne par* » ; *de*

arrondissement, un coordonnateur chargé de l'organisation des opérations électorales.

Par décision de la Commission électorale nationale autonome, les arrondissements de grande étendue ou ayant plus de cent (100) postes de vote peuvent être éclatés en plusieurs zones avec, chacune, un coordonnateur de zone ayant les mêmes attributions que le coordonnateur d'arrondissement.

La décision visée à l'alinéa deux du présent article est publiée au Journal officiel et communiquée aux partis politiques, au plus tard, trente (30) jours avant la date du scrutin. » ;

Que cette disposition répond à l'exigence d'efficacité dans la supervision des opérations de vote, de célérité dans la compilation des résultats et l'acheminement des plis aux structures compétentes ;

Qu'elle garantit plutôt une meilleure organisation du scrutin et ne porte donc pas atteinte à la Constitution ;

Sur l'exécution de la décision DCC 24-001 du 04 janvier 2024

Considérant que la Cour, suivant décision DCC 24-001 du 04 janvier 2024, a invité l'Assemblée nationale à « *modifier le code électoral pour, d'une part, rétablir l'égalité du pouvoir de parrainer à l'égard de tous les maires et, d'autre part, rendre conformes à l'article 49 de la Constitution, les dispositions de l'article 142, alinéa 6, de la loi n°2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral* » ;

Que l'article 40 nouveau de la loi déferée dispose : « *La déclaration de candidature est présentée :*

- *soixante (60) jours avant la date du scrutin, pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;*

- *soixante-quinze (75) jours avant la date du scrutin, pour l'élection des conseillers communaux ;* *de*

Par requêtes en date à Cotonou du 08 mars 2024, enregistrées à son secrétariat, respectivement les 11 et 12 mars 2024, sous les numéros 0510/089/REC-24, 0513/089/REC-24 et 0537/098/REC-24, messieurs Joseph M. DAGAN, domicilié à Glo-Djigbé, téléphone 91819335, courriel : kamouledagan@gmail.com, Landry Angelo ADELAKEUN, Romaric ZINSOU, Fréjus ATTINDOGLLO, madame Miguèle HOUETO, tous juristes, domiciliés à Abomey-Calavi, téléphone : 62705046, 06 BP 3755 Cotonou, courriel : angelo.adelakoun@gmail.com et monsieur Ayéfemi Faozane ORO, domicilié à Agla Finafa, lot 3093 C, maison ORO, téléphone : 98049999, courriel : ayefemi.oro@gmail.com, forment un recours en inconstitutionnalité de la même loi ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ; Ensemble les pièces du dossier ; Ouï monsieur Cossi Dorothé SOSSA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'au soutien de leurs recours, les députés Bio Sika Abdel Kamel OUASSAGARI, Gafari ADECHOCAN, Habibou WOROUCOUBOU, Nourénu ATCHADE, Kolawolé Djima OGBON, Joël GODONOU et Edwige O. TOSSAH épouse ASSOGBA exposent que, suivant décision DCC 24-001 du 04 janvier 2024, la Cour a enjoint à l'Assemblée nationale de « *modifier le code électoral pour, d'une part, rétablir l'égalité du pouvoir de parrainer à l'égard de tous les maires et, d'autre part, rendre conformes à l'article 49 de la Constitution, les dispositions de l'article 142, alinéa 6 de la loi n°2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral* » ;

Que prétextant de la décision de la Cour, l'Assemblée nationale a *de*

procédé à la relecture du code électoral, au motif qu'elle a l'initiative des lois ;

Qu'ils rappellent, pourtant, qu'à la Conférence des Forces Vives de la Nation, le peuple a affirmé solennellement sa détermination de créer « *un État de droit et de démocratie pluraliste, dans lequel les droits fondamentaux de l'homme, les libertés publiques, la dignité de la personne humaine et la justice sont garantis, protégés et promus comme la condition nécessaire au développement véritable et harmonieux de chaque Béninois tant dans sa dimension temporelle, culturelle que spirituelle* » et son « *attachement aux principes de la démocratie et des Droits de l'Homme tels qu'ils ont été définis par la Charte des Nations-Unies de 1945 et la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948, à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples adoptée en 1981 par l'Organisation de l'Unité Africaine, ratifiée par le Bénin le 20 janvier 1986 et dont les dispositions font partie intégrante de la présente Constitution* » ;

Qu'ils estiment qu'en contraignant le maire ou le député à ne parrainer qu'un candidat membre ou désigné du parti l'ayant présenté pour son élection et surtout, en imposant aux partis politiques d'obtenir 20% des suffrages valablement exprimés dans chacune des circonscriptions électorales législatives, la loi déferée ne favorise pas l'expression d'une démocratie pluraliste, mais incite à la confiscation du pouvoir par un clan et une seule personne ;

Qu'ils concluent qu'une telle loi viole le préambule et l'article 3 de la Constitution ;

Qu'ils développent, par ailleurs, qu'une loi, pour être conforme à la Constitution, doit satisfaire à certaines exigences ;

Qu'elle doit, en effet, être claire, accessible et intelligible ;

Or, l'article 37 nouveau du code électoral, tel que formulé, permet à la Commission électorale nationale autonome (CENA) de créer, au niveau des arrondissements de grande étendue ou ayant plus de cent (100) postes de vote, plusieurs zones avec chacune, un *de*

- cent quatre-vingts (180) jours avant la date du premier tour, pour l'élection du duo président de la République et vice-président de la République » ;

Qu'aux termes de l'article 135 nouveau, alinéa 1^{er} de ladite loi : « *Le dépôt de candidature aux fonctions de président de la République et vice-président de la République est effectué cent quatre-vingts (180) jours avant la date du premier tour du scrutin* » ;

Que l'article 142, dernier alinéa, du code objet de contrôle dispose : « *En cas d'annulation, il est procédé à un nouveau tour de scrutin dans les quatorze (14) jours de la décision.* » ;

Que ces dispositions fixent la date de la présentation de la déclaration des candidatures pour les différents scrutins prévus par la Constitution ainsi que le délai de reprise de l'élection présidentielle ;

Qu'elles favorisent l'application des articles 153-1, 153-2 et 153-3 de ladite Constitution ;

Qu'en outre, elles satisfont aux exigences d'égalité et de légitimité entre les titulaires du pouvoir de parrainer telles que prescrites par la Cour dans la décision DCC 24-001 du 04 janvier 2024 ;

Que mieux, à l'occasion d'une procédure de mise en conformité à la Constitution d'une loi, l'Assemblée nationale, usant de ses prérogatives constitutionnelles, peut modifier des dispositions non visées par la décision de la haute Juridiction dans le respect de la Constitution ;

Qu'il y a lieu de dire que la représentation nationale s'est conformée à la décision de la Cour ;

Sur le parrainage

Considérant que l'article 132 nouveau, avant-dernier et dernier alinéas, querellé dispose qu'un « *député ou maire ne peut parrainer* »

10

qu'un candidat membre ou désigné du parti sur la liste duquel il a été élu.

Toutefois, en cas d'accord de gouvernance conclu avant le dépôt des candidatures à l'élection du duo Président de la République et vice-président de la République et déposé à la Commission électorale nationale autonome, le député ou le maire peut parrainer un candidat membre de l'un ou l'autre des parties signataires de l'accord. » ;

Qu'il est reproché à cette dernière disposition d'instaurer le mandat impératif et la confiscation du pouvoir, au mépris du préambule, des articles 3 et 80 nouveau de la Constitution ;

Que ces textes disposent respectivement : « *La souveraineté nationale appartient au Peuple. Aucune fraction du Peuple, aucune communauté, aucune corporation, aucun parti ou association politique, aucune organisation syndicale ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice.* »

La souveraineté s'exerce conformément à la présente Constitution qui est la Loi suprême de l'État. » ;

« *Les députés sont élus au suffrage universel direct. La durée du mandat est de cinq ans renouvelables deux fois. Chaque député est le représentant de la Nation tout entière et tout mandat impératif est nul.* » ;

Que ces dispositions interdisent le mandat impératif et toute forme de confiscation de la souveraineté quelle qu'en soit la forme ;

Que si le mandat impératif est un mode de représentation par lequel les élus ont l'obligation, sous peine de révocation, de respecter les directives de leurs électeurs sur la base desquelles ils ont été désignés, la souveraineté, en revanche, est la puissance continue, absolue et surtout indivisible dont le détenteur dans l'État est le Peuple ;

Considérant que l'article 5 nouveau, alinéa 1^{er}, de la Constitution prescrit : « *Les partis politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils se forment et exercent librement leurs activités dans les conditions déterminées par la Charte des partis politiques.* »

11

doivent respecter les principes de la souveraineté nationale, de la démocratie, de l'intégrité territoriale et la laïcité de l'État. » ;

Que l'article 2, alinéa 1^{er}, de la loi n°2018-23 du 17 septembre 2018 portant Charte des partis politiques en République du Bénin dispose : « *Les partis politiques sont des groupes de citoyens, partageant des idées, des opinions et des intérêts communs et qui s'associent dans une organisation ayant pour objectif de conquérir et d'exercer le pouvoir, et de mettre en œuvre un projet politique.* » ;

Qu'il s'ensuit qu'un parti politique est doté d'une ligne constituée par l'ensemble des règles à l'effet de conquérir et d'exercer le pouvoir politique ;

Qu'acte politique grave, destiné à avaliser un candidat à la candidature, le parrainage est, non seulement un filtre destiné à réduire les dépenses électorales, mais à permettre aux seuls candidats méritants et qualifiés de briguer le suffrage des électeurs ;

Qu'il contribue à l'avènement de formations politiques fortes, durables et favorise des débats sereins sur la vision et les projets de société ;

Qu'ainsi la ligne du parti doit l'emporter sur les ambitions individuelles ;

Que le détenteur du pouvoir de parrainer, étant d'abord le militant d'un parti politique, il conserve certes sa liberté, mais ne peut en jouer dans le cadre du parrainage, qu'en conformité avec la vision et les valeurs de sa formation politique ;

Qu'au surplus, le code électoral, dans sa version issue de la loi n°2019-43 du 15 novembre 2019, n'a pas encadré l'acte de parrainage, contrairement à la réforme de 2024 qui instaure la cohérence entre les engagements et les actes politiques ;

Que l'article 132 nouveau, avant dernier et dernier alinéas ne met pas fin à la liberté de parrainer, mais fixe le cadre dans lequel elle

12

s'exerce, conformément à l'esprit du système partisan qui structure la compétition électorale ;

Qu'en conséquence, le parrainage n'a d'effets juridiques et politiques que lorsqu'il a été accordé en faveur d'un candidat qui partage la vision et les valeurs du parti politique auquel appartient le parrain ;

Que l'article 132 sus-visé du code électoral, tel que reformulé, relativement au parrainage, ne remet donc pas en cause la liberté de parrainer et n'institue ni un mandat impératif, ni une confiscation du pouvoir ;

Sur le seuil d'éligibilité et les critères de parrainage

Considérant qu'aux termes de l'article 81 de la Constitution : « *La loi fixe le nombre des membres de l'Assemblée nationale, les conditions d'éligibilité, le minimum de suffrages à recueillir par les listes de candidatures au plan national pour être éligibles à l'attribution des sièges, le régime des incompatibilités et les conditions dans lesquelles il est pourvu aux sièges vacants.* » ;

Que l'article 153-1, alinéa 2, de ladite Constitution indique : « *Seules les listes ayant recueilli un minimum de suffrages exprimés au plan national pour chacune des élections, sont admises à l'attribution des sièges.* »

Ce seuil est fixé par la loi. » ;

Que l'article 44 nouveau, dernier tiret, de la Constitution prévoit que nul ne peut être candidat aux fonctions de Président de la République ou de vice-président de la République s'il « *n'est dûment parrainé par des élus dans les conditions et suivant des modalités fixées par la loi.* » ;

Que l'article 25 du pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose : « *Tout citoyen a le droit et la possibilité, sans* »

13

aucune des discriminations visées à l'article 2 et sans restrictions déraisonnables :

(a) *de prendre part à la direction des affaires publiques, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis ;*

(b) *de voter et d'être élu, au cours d'élections périodiques, honnêtes, au suffrage universel et égal et au scrutin secret, assurant l'expression libre de la volonté des électeurs.* » ;

Qu'aux termes de l'article 13.1 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples : « *Tous les citoyens ont le droit de participer librement à la direction des affaires publiques de leur pays, soit directement, soit par l'intermédiaire des représentants librement choisis, ce, conformément aux règles édictées par la loi.* » ;

Qu'il s'en infère que la liberté de participation à la direction des affaires publiques n'est pas absolue ;

Qu'elle peut être encadrée par le législateur, la Cour constitutionnelle ne pouvant exercer à cet égard qu'un contrôle de proportionnalité destiné à assurer un équilibre entre les atteintes portées aux droits et libertés constitutionnels et les objectifs poursuivis ;

Qu'en d'autres termes, les conditions édictées par la loi, objet de contrôle, doivent satisfaire à une triple exigence d'adéquation, de nécessité et de proportionnalité ;

Que plus précisément, ces conditions :

- doivent être adéquates, c'est-à-dire appropriées, ce qui suppose qu'elles soient *a priori* susceptibles de permettre ou de faciliter la réalisation du but recherché par le législateur ;

- doivent être nécessaires ; elles ne doivent donc pas excéder, par leur nature ou leurs modalités, ce que nécessite la réalisation du but poursuivi ;

14

- ne doivent pas, par les charges qu'elles créent, être hors de proportion avec le résultat recherché ;

Considérant qu'en l'espèce, l'article 132 sus-cité de la loi sous examen a énoncé les conditions essentielles, non exhaustives, dans lesquelles le législateur est tenu de fixer les principes généraux ainsi que les règles qui président à l'organisation des élections nationales et communales ;

Que ces dispositions n'interdisent pas au législateur d'édicter des mesures tendant à la mise en œuvre de la politique générale de l'État, en ce qui concerne la transparence et l'égalité d'accès aux fonctions électives ainsi que l'assainissement du système partisan et celui du coût de l'organisation des scrutins dans le sens de la gestion qualitative des deniers publics ;

Considérant que ces conditions visent plutôt à promouvoir pour l'élection présidentielle des candidatures crédibles soutenues par un parti ou un groupe de partis disposant d'un minimum d'élus ayant un ancrage géographique acceptable ;

Que ces critères nécessaires au renforcement du système partisan, afin de favoriser l'avènement de partis politiques stables et durables, véritable école, d'où éclosent et se développent des vocations à la direction des affaires publiques, ne sont ni inappropriés, ni disproportionnés ;

Qu'au surplus, les conditions édictées par l'article querellé étant identiques à l'ensemble des circonscriptions électorales législatives du pays, elles sont donc nationales et ne violent pas l'article 81 sus-cité ;

Qu'au demeurant, le consensus, principe à valeur constitutionnelle, n'est requis qu'en matière de révision constitutionnelle ;

Qu'il convient de dire que l'article 132 nouveau du code électoral, en ce qui concerne le seuil d'éligibilité et les critères de parrainage, n'est pas contraire à la Constitution ;

15

Sur l'accord de gouvernance

Considérant que les membres de l'Assemblée nationale requérants estiment que l'article 146 nouveau du code électoral est contraire aux dispositions de l'article 39, alinéa 2, dudit code ;

Considérant que l'article 39, alinéa 2, sus-visé dispose que « *Les alliances de partis ne sont pas autorisées à présenter des listes de candidats.* » ;

Que l'article 146 nouveau du code électoral prescrit que « *Seules seront éligibles à l'attribution des sièges, les listes ayant recueilli au moins 20% des suffrages valablement exprimés dans chacune des circonscriptions électorales législatives.* »

Toutefois, pour les partis politiques ayant conclu et déposé à la CENA préalablement à la tenue du scrutin un accord de coalition parlementaire, il sera procédé, pour le calcul du seuil prévu à l'alinéa précédent, à la somme des suffrages de ceux ayant recueilli au moins 10% des suffrages exprimés au plan national. » ;

Que si la Cour constitutionnelle n'est pas compétente pour faire un contrôle de légalité, elle peut néanmoins, lors d'un contrôle de constitutionnalité *a priori* vérifier si une disposition législative est claire, intelligible et accessible afin de prémunir, conformément au préambule de la Constitution, les sujets de droit contre une interprétation contraire à la Constitution ;

Considérant qu'en l'espèce, l'article 39, alinéa 2, du code électoral fait défense aux partis politiques de présenter des listes communes de candidats aux élections ;

Qu'en revanche, l'article 146 nouveau dudit code, ne traite pas de la présentation des candidats aux élections, mais donne plutôt aux partis politiques la possibilité de conclure des conventions de gouvernance aux fins de remplir les conditions d'éligibilité au partage de sièges ;

Qu'il en résulte que l'accord de gouvernance prévu par l'article 146 nouveau du code électoral ne contredit pas l'article 39 du même code ;

Qu'il n'est pas contraire à la Constitution ;

16

Sur les autres dispositions de la loi sous examen

Considérant que l'examen des autres dispositions de la loi objet de contrôle n'a révélé la violation d'une quelconque disposition constitutionnelle ;

Qu'il convient de déclarer conforme à la Constitution, en toutes ses dispositions, la loi n°2024-13 modifiant et complétant la loi n°2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral, adoptée par l'Assemblée nationale en sa séance du 05 mars 2024 ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er} : **Dit** que les recours, de messieurs Joseph M. DAGAN, Landry Angelo ADELAKOUN, Romaric ZINSOU, Fréjus ATTINDOGLO, madame Miguèle HOUETO et monsieur Ayéfèmi Faozane ORO, sont irrecevables.

Article 2 : **Dit** que les recours, de messieurs Bio Sika Abdel Kamel OUASSAGARI, Gafari ADECHOCAN, Habibou WOROUCOUBOU, Nourénou ATCHADE, Antonin Midofi HOUNGA, Kolawolé Djima OGBON, Joël GODONOU et Edwige O. TOSSAH épouse ASSOGBA, tous membres de l'Assemblée nationale, sont recevables.

Article 3 : **Dit** que la requête de monsieur le Président de la République est recevable.

Article 4 : **Déclare** conforme à la Constitution, en toutes ses dispositions, la loi n°2024-13 modifiant et complétant la loi n°2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral, adoptée par l'Assemblée nationale le 05 mars 2024.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Président de la République, au président de l'Assemblée nationale aux députés Bio Sika Abdel Kamel OUASSAGARI, Gafari ADECHOCAN, Habibou WOROUCOUBOU, Nourénou ATCHADE, Antonin Midofi HOUNGA, Kolawolé Djima OGBON, Joël

17

GODONOU, et Edwige O. TOSSAH épouse ASSOGBA, à messieurs Joseph M. DAGAN, Landry Angelo ADELAKOUN, Romaric ZINSOU, Fréjus ATTINDOGLO, madame Miguèle HOUETO et monsieur Ayéfèmi Faozane ORO et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatorze mars deux mille vingt-quatre,			
Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Mathieu Gbèblodo	ADJOVI	Membre
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Mesdames	Aleyya	GOUDA BACO	Membre
	Dandi	GNAMOU	Membre
Le Rapporteur,		Le Président,	
			
Cossi Dorothé SOSSA.		Cossi Dorothé SOSSA.	

18

FENOU Guest House à Porto-Novo

Les Résidences FENOU, un nouveau cadre élégant pour vos séjours dans la capitale

La ville de Porto-Novo dispose désormais de nouvelles résidences entièrement meublées de plus. En effet, pour compléter la vaste chaîne d'hôtellerie présente dans la capitale du Bénin afin de répondre aux exigences de l'écotourisme de la localité, les Résidences FENOU sont disponibles dans les quartiers Djassin Houinvie, Tokpota et Dowa. Incarnation de l'élégance et de raffinements offrant une expérience de séjour incomparable pour les voyageurs à la recherche de confort et de sophistication, les Résidences FENOU sont composées de chambres salon soigneusement décorées avec des matériaux de qualité supérieure, de meubles élégants et des œuvres d'art locales, fait comprendre la gérante Estelle Akanni. Elles sont construites avec un souci de détails offrant une combinaison parfaite entre élégance contemporaine et touche authentique, avec en



leur sein, toutes les commodités modernes. De plus, les Résidences FENOU, sont situées au

quartier Djassin Houinvie non loin de la pharmacie Tokpota Davo et dans la ville en face de l'église catholique St Paul de Dowa à Porto-Novo. FENOU GUEST HOUSE est composée des appartements VIP meublés, des chambres entièrement ventilées et climatisées, d'une cuisine moderne dans toutes les chambres avec frigo, gaz et cuisinière, d'une chauffe-eau dans toutes les chambres, des salles de bains privatives et luxueuses avec des produits de toilette de haute gamme, d'un compteur à carte personnel pour votre séjour, de télévision à écran plasma et d'un spa de classe mondiale.

Que vous soyez voyageurs pour affaires ou pour le plaisir, les Résidences FENOU représentent le cadre idéal qu'il vous faut. L'accueil est au top et le cadre est agréable.



Première réunion de la DEN de l'UP le Renouveau

La fin des travaux sanctionnée par l'Appel de Parakou



La première réunion de la Direction Exécutive Nationale (DEN) de l'Union Progressiste le Renouveau tenue à Parakou, a connu son épilogue ce 17 mars 2024, marquant ainsi le début d'une nouvelle ère pour le parti. La clôture de la réunion a été marquée par 3 temps forts, notamment la présentation du rapport synthèse des activités par le Secrétaire Général Gérard GBENONCHI, l'adoption du communiqué final baptisé «Appel de Parakou» lu par l'Honorable Djamilatou SABI MOHAMED, et le discours conclusif du Président du parti, Joseph Fifamin DJOGBÉNOU.

Lors de cette réunion historique, les membres de la DEN ont examiné en profondeur les différentes questions liées à la stratégie et à la vie du parti, mettant en lumière les actions réalisées et les défis à relever pour son avenir. Durant les 3 jours d'intenses travaux, les discussions ont été animées, témoignant de l'engagement et de la détermination des membres à faire progresser les idéaux de l'Union Progressiste le Renouveau. Un moment clé de la réunion a été la lecture de l'Appel

de Parakou, un communiqué final qui définit la vision et les objectifs stratégiques du parti pour les prochaines années. Cet appel réaffirme l'engagement du parti envers la démocratie, le progrès économique et social, ainsi que la promotion de l'unité nationale.

Pour conclure cette importante activité, le Président Joseph Fifamin DJOGBÉNOU a souligné l'importance de l'unité et de la cohésion au sein du parti, tout en appelant à l'action pour répondre à ces défis actuels et à ceux du pays. «[...] Nous allons quitter Parakou avec le sentiment d'un travail accompli. Mais alors qu'on aura l'impression que tout est fini, c'est maintenant que tout commence. Dès maintenant chacun de nous se remettra en chemin parce que les exigences sont fortes, parce que l'ambition est si élevée. Alors chers camarades, sur le chemin de l'Union, du progrès, et du renouveau, levons-nous et mettons nous ensemble».

Cette réunion marque un nouveau chapitre dans l'histoire du parti, et témoigne de sa volonté de contribuer activement au développement et au progrès du Bénin.



Réunie les 15, 16 et 17 mars 2024 en sa première session de l'année, la Direction Exécutive Nationale du Parti Union Progressiste le Renouveau :

Puisant dans le souvenir des vaillants guerriers du baru tem et la riche tradition de lutte des populations de notre pays pour la liberté et l'indépendance ainsi qu'à ses propres valeurs d'Unité, de Travail et de Solidarité :

Se référant à la marche inextinguible de notre peuple vers l'unité nationale et à sa détermination vers le progrès depuis l'histoire conférence des forces vives de la nation de février 1990 :

Conscient que ces valeurs ainsi que les aspirations légitimes de nos compatriotes, notamment des jeunes, des femmes, des travailleurs, des producteurs, des enseignants de tous ordres ainsi que des gardiens de nos traditions séculaires ne peuvent être satisfaites que par une offre politique constamment renouvelée et enrichie par des partis politiques d'envergures nationales et de traditions républicaines et démocratiques :

Réaffirmant que la mise en œuvre peut conséquente du système partisan depuis la conférence nationale en 1990, a conduit notre pays à révéler et célébrer les différences et parfois même les oppositions historiques entre les régions et les régions, les ethnies et les villages, délaissant du coup, tout effort de réflexion, d'union et d'action collective en vue de construire le Bénin et d'édifier une nation de dignité humaine et de justice sociale :

Réaffirmant encore que pendant longtemps le système partisan a conduit à générer un microcosme politique constitué de micro-partis, dont les objectifs, les actions et les comportements ont occasionné la dilapidation des ressources

publiques, la rupture de la cohésion sociale et la remise en cause de l'unité nationale ;

Considérant qu'une telle situation ne pouvait plus recevoir l'attention sociale et politique, et que la qualité de la gouvernance, la construction et le développement de notre nation, sont pourtant tributaires de la qualité du cadre politique ;

S'inspirant de la volonté des Pères fondateurs de notre Parti à l'Union et au Renouveau et de leur foi inébranlable au rassemblement des forces politiques afin de rendre efficiente l'action politique que chaque militant à l'impérieux devoir de perpétuer ;

APPEL

17) à la mise en œuvre rigoureuse de la loi modificative du code électoral adoptée par l'Assemblée nationale qui vise à renforcer les partis ayant vocation à représenter le peuple et à gouverner l'Etat dans leur capacité à enrichir l'unité nationale et à satisfaire le droit au développement intégral et durable de toute la nation ;

27) au rassemblement de toutes les militantes et de tous les militants du parti autour des enjeux politiques et des défis stratégiques qu'imposent les dispositions saluaires de cette réforme électorale ;

37) au renforcement de la convergence politique des partis de la majorité présidentielle en vue d'honorer davantage l'espérance de notre peuple par des actions courageuses en vue de la transformation structurelle de notre société.

Tchaco Tchaco, maintenons le cap !

Fait à Parakou, le 17 mars 2024

Football

Didier Deschamps a fait preuve d'ironie en commentant la situation de Kylian Mbappé

Depuis l'annonce en interne de son départ du Paris Saint-Germain en juin, à la fin de son contrat, Kylian Mbappé (25 ans), qui compte 36 matchs et 35 buts toutes compétitions confondues cette saison, se retrouve parfois remplacé en cours de jeu ou même placé sur le banc par son entraîneur, Luis Enrique. C'était notamment le cas lors du match contre Reims (2-2) dimanche dernier.

Real Madrid

Kylian Mbappé a choisi son numéro et sa date de présentation

Kylian Mbappé s'apprête à réaliser son rêve de gosse en rejoignant le Real Madrid cet été. Le prodige français, qui a toujours affiché son admiration pour le club meringue, aura l'occasion de porter la mythique tunique blanche dès la saison prochaine.

Mais un détail important restait à déterminer : quel numéro portera Mbappé ? Le numéro 7, qu'il affectionne particulièrement, est déjà la propriété de Vinicius Jr., et il semble peu probable que le Brésilien le lui cède.

Le numéro 10 pourrait également être une option, puisque Luka Modric quittera le club en fin de saison.

Football

Vinicius Junior s'exaspère à nouveau contre le racisme

Nouveau coup de gueule de Vinicius Junior. Le joueur du Real Madrid a de nouveau été la cible de chants racistes, cette fois-ci lors du match entre l'Atlético de Madrid et l'Inter Milan en Ligue des champions. Avant le coup d'envoi, des supporters des Colchoneiros ont scandé des chants

En conférence de presse ce jeudi, le sélectionneur de l'équipe de France, Didier Deschamps, a évoqué avec beaucoup d'ironie cette gestion osée de l'attaquant de la part du coach espagnol.

«Super, magnifique. Vu son nombre de matchs... L'élément fraîcheur sur une grande compétition est quelque chose d'essentiel. Il y aura de la fatigue, moins elle est importante, mieux c'est. Le rythme pour Ky-

lian, aucun souci. Ce sont les choix de son entraîneur. Quand il était en poste avec l'Espagne il n'aimait pas qu'on mette le nez dans ses affaires donc je ne vais pas le faire. Mais s'il pouvait donner plus de temps de jeu à Kolo Muani...», a glissé le patron des Bleus, évoquant au passage les difficultés de l'ancien Nantais, abonné au banc ces dernières semaines



ra le club en fin de saison. Cependant, selon le journal AS, Mbappé aurait fait un choix différent. L'attaquant français devrait hériter du numéro 9, laissé vacant par le départ de Karim Benzema.

Un numéro symbolique, porté par des légendes du club comme Ronaldo, Cristiano Ronaldo ou encore

Benzema lui-même. Mbappé souhaite également être présenté au stade Santiago-Bernabéu avant l'Euro 2024, qu'il disputera avec l'équipe de France. L'occasion pour les supporters madrilènes de découvrir leur nouvelle recrue et de lui témoigner leur enthousiasme.

je ne suis pas présent !». Le joueur madrilène ne cesse de subir des insultes racistes depuis plusieurs mois, et son message est clair : il est temps que les instances dirigeantes prennent des mesures concrètes pour lutter contre ce fléau.



ELONA HOUSE



SALLES DE FÊTES ET DE CONFÉRENCES

CONFÉRENCE | ANNIVERSAIRE | BAPTÊME | COMMUNION | MARIAGE

UN LIEU HORS DU COMMUN, CLIMATISÉ AVEC UN DÉCOR DE HAUT STANDING



Porto-Novo, Djassin Houinvie non loin de la pharmacie Tokpota Davo



+229 97 90 46 40
+ 229 98 90 46 40

Faites-y un tour!